Fauchés ? C’est pour vous faire manger des produits périmés et vous obliger à louer une partie de votre domicile

écrit par Maxime | 29 mars 2022

illustration : *Les Termites – Fruits pourris*, peinture de Miquel Barceló

La politique internationale de Macron nous fait craindre le pire pour les années à venir. Pour se limiter aux aspects financiers, un pouvoir d'achat qui s'effondre face à l'inflation galopante, des pénuries dans tous les domaines…

https://resistancerepublicaine.com/2022/03/26/la-france-de-macron-cest-la-penurie-de-poissons-de-trains-decoles-dhopitaux/

Alors dans quel monde vivrions-nous, si Macron était

réélu ?

Deux mesures prises pendant son quinquennat donnent déjà un aperçu de ce que serait la vie quotidienne d'un Français moyen – ou une description de ce qu'elle est déjà parfois…

Premier point : dans le domaine de la consommation, la concurrence et les fraudes, les magasins se voient reconnaître la possibilité de faire des promotions sans aucune limite de valeur ni de volume sur les produits sur le point de périmer.

Le frigo est vide et le filet de lieu est à 50 euros le kilo ? Bah vous n'avez qu'à acheter du poisson pas frais.

Les commerçants ne peuvent pas encore vendre des produits périmés, officiellement, mais à moins d'avoir le loisir d'aller faire ses courses tous les jours pour traquer le légume trop mûr, la viande presque avariée, le laitage qui commence à devenir gris… vous risquez de devoir vous résoudre à acheter de la nourriture qui sera périmée lors de sa consommation pour continuer à vous nourrir.

https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lignes-directrices-relatives-a-lencadrement-des-promotions

Alors ils ont tout prévu. On passerait des heures tous les jours à la recherche du moindre aliment vendu à bas prix car sur le point de périmer.

« L'article 125 de la loi ASAP (du 7 décembre 2020) prévoit que les avantages promotionnels, le cas échéant cumulés, pour un produit déterminé, ne peuvent pas être supérieurs à 34% du prix de vente au consommateur ou à une augmentation de la

quantité vendue équivalente. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 15 avril 2023.

(…) Offres commerciales non incluses dans le champ d'application de l'encadrement

(…) ***Les avantages promotionnels portant sur des produits périssables dès lors qu'ils sont menacés d'altération rapide, à condition que l'avantage promotionnel ne fasse l'objet d'aucune publicité*** *ou annonce à l'extérieur du point de vente. Il appartiendra au distributeur de prouver aux services de contrôle que des produits étaient menacés d'une telle altération par tout moyen à sa disposition ».*

D'ores et déjà, certaines enseignes comme Auchan soldent à -50% des produits alimentaires périmant le jour même, ou à 30% des produits qui périmeront le lendemain ou surlendemain.

Ces « bonnes affaires » seront peut-être demain le seul moyen de se nourrir pour le commun des mortels.

Erró, (Guðmundur Guðmundsson, dit), *Sans titre*

Deuxième point : l'incitation à louer une partie de son domicile, de sa résidence principale à un étranger.

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3610-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-CHAMP-40-20-20220223

Partagez une chambre, votre salle de bain, votre salon, vos WC avec un inconnu, vous ne serez pas imposé sur le revenu foncier en découlant et vous permettant de joindre les deux bouts.

Cela donne envie, n'est-ce pas ?

60

L'article 35 bis du CGI dispose que sont exonérées de l'impôt sur le revenu les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale :

– pour les produits de la location lorsque les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale ou sa résidence temporaire dès lors qu'il justifie d'un contrat de travail conclu en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail et que le prix de location est fixé dans des limites raisonnables (CGI, art. 35 bis, I) ;

– lorsque les produits de la location habituelle à des personnes n'y élisant pas domicile (chambres d'hôtes) n'excèdent pas 760 € par an (CGI, art. 35 bis, II).

En application de l'article 136 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, ce dispositif d'exonération prévu à l'article 35 bis du CGI s'applique aux locations ou sous-locations réalisées jusqu'au 31 décembre 2023.

70

Ces deux exonérations peuvent se cumuler dans le cas d'un local loué au bénéfice de lycéens ou d'étudiants pendant

l’année scolaire et à des vacanciers durant la période estivale (RM Authié n° 20969, JO Sénat du 21 février 1985, p. 325).

80

En revanche, l’exonération des chambres d’hôtes ne peut se cumuler avec les dispositions de l’article 50-0 du CGI (CGI, art. 35 bis).

Ces deux dispositifs sont prévus depuis 2019 et 2020, ces éléments du « grand reset » sont dans l’air du temps. Jusqu’en décembre 2023. Un processus irréversible ?

Saurons-nous renverser le cours des choses que l’on cherche à nous imposer ?